



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2843 / 2020

**ARRÊTÉ complémentaire
levant l'obligation de garanties financières imposées à la société IMERYS Ceramics
France pour la carrière sise au lieu-dit « Les Grandes Bruyères »
sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.512-39-1 et suivants, R.516-2 et R.516-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4188/2000 du 3 octobre 2000, transféré au bénéfice de la société IMERYS Ceramics France par arrêté complémentaire n° 4410/08 du 25 novembre 2008, autorisant l'exploitation pour une durée de 20 ans d'une carrière à ciel ouvert d'argile sise au lieu-dit « Les Grandes Bruyères », sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre ;

Vu la notification enregistrée en préfecture de l'Allier le 29 juillet 2020 et présentée par Madame Blandine CLERGET, représentante de la société IMERYS Ceramics France, déclarant la cessation définitive d'activité de la carrière susvisée ;

Vu l'avis favorable émis par le maire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre le 17 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de récolement établi suite à la visite du site le 6 octobre 2020 par l'inspection des installations classées, rédigé et clos le 12 octobre 2020 ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant que la société IMERYS Ceramics France a notifié, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la cessation d'activité de la carrière susvisée ;

Considérant que cette notification a été instruite selon la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de récolement effectuée le 6 octobre 2020, que la remise en état de la carrière susvisée est conforme aux dispositions générales ;

Considérant que dans ces conditions, l'obligation faite à la société IMERYS Ceramics France de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Les Grandes Bruyères » sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre, en cas de défaillance de cette dernière, peut être levée en totalité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation faite à la société IMERYS Ceramics France par arrêté préfectoral n° 4410/08 du 25 novembre 2008 susvisé, de constituer des garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Les Grandes Bruyères » sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre, est levée en totalité à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PUBLICITE

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Saint-Pourçain-sur-Besbre pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

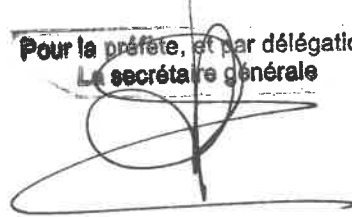
Copie en sera adressée :

- à M. le Maire de Saint-Pourçain-sur-Besbre, chargé des formalités d'affichage,
- à Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- à la Directrice Départementale des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le - 3 NOV. 2020

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE